



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté préfectoral n° 2865/2014 du 15 DEC, 2014  
modifiant les conditions d'exploitation de la société MARCILLAT  
à CORCIEUX.**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Éric REQUET secrétaire général ;
- Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2014 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 novembre 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles à la société MARCILLAT en date du 25 novembre 2014 ;

Considérant que la société MARCILLAT n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société MARCILLAT à CORCIEUX est exploitant d'installations assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif mettant en œuvre un procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Considérant que la surveillance de la concentration en légionelles dans le circuit de ces installations et les modalités de transmission des résultats des analyses avaient été renforcées par arrêté préfectoral n°953/2005 du 26 avril 2005 lorsque les dispositions ministérielles applicables à ce type d'installation prévoyaient des fréquences de suivi plus faibles et une transmission des résultats annuellement, et que le taux d'incidence de légionelloses en Lorraine était supérieur aux taux d'incidence national ;

Considérant que le taux d'incidence de légionelloses en Lorraine est en 2012 et 2013 proche du taux d'incidence national ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Considérant que l'encadrement de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes a été renforcé par arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

Considérant dès lors que les prescriptions complémentaires imposées exclusivement en Lorraine ne se justifient plus;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges;

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'exploitation des installations de refroidissement évaporatif de la société MARCILLAT à CORCIEUX s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 2 :**

Les dispositions suivantes sont abrogées :

N° d'arrêté	Date	Article(s) et alinéa(s)
953/2005	26 avril 2005	Tous les articles

### **Article 3 :**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de CORCIEUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement MARCILLAT et dont copie sera déposée à la mairie de CORCIEUX et pourra être consultée. Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de CORCIEUX pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 15 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Eric REQUET

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.*